

**Arrêté inter-préfectoral du 05 FEV. 2021**

Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur	Le Préfet de la Drôme
---	-----------------------

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature ;
- Vu** le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu** le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu** les dossiers annexés à la demande, constitués conformément aux dispositions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26 du 29 novembre 2019 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;
- Vu** l'étude d'impact du projet ;
- Vu** l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ainsi que le mémoire en réponse du SMBVL à cet avis inséré dans le dossier d'enquête publique sous le volet étude d'impact ;
- Vu** les avis réputés favorables du ministère de l'agriculture et des Instituts Nationaux de l'Origine et de la Qualité ;

**Vu** la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions établis le 5 mars 2020 par la commission d'enquête donnant un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet (assorti de deux réserves et six recommandations), au volet autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (assorti de cinq recommandations), au volet parcellaire (assorti de deux réserves et deux recommandations) et au volet servitude d'utilité publique de sur-inondation (assorti d'une réserve et de trois recommandations) ;

**Vu** le mémoire en réponse du 27 février 2020 produit par le Syndicat Mixte de Bassin Versant du Lez (SMBVL) dans lequel il apporte les réponses ou précisions sollicitées par la commission d'enquête au travers de son procès-verbal de synthèse ;

**Vu** la délibération n°2020-50 du comité syndical du SMBVL du 24 septembre 2020 apportant les réponses aux différentes réserves et recommandations et approuvant la poursuite des différentes procédures réglementaires objet de l'enquête publique ;

**Vu** le courrier du SMBVL en date du 18 janvier 2021 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse justifiant la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMBVL du 4 février 2021 approuvant la déclaration de projet ;

**Considérant** que l'enquête publique unique est close depuis le 6 février 2020 soit moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que les mesures de publicité de cette enquête ont été régulièrement effectuées comme en atteste le certificat d'affichage daté du 6 février 2020 signé par Monsieur le Maire de Suze-la-Rousse et le certificat d'affichage daté du 2 mars 2020 signé par le Maire de Bollène ;

**Considérant**, conformément aux avis de la commission d'enquête, et à défaut d'acquisition à l'amiable des parcelles D1766, AN475 et AN477, qu'une nouvelle enquête publique parcellaire devra être réalisée ;

**Considérant**, conformément aux avis de la commission d'enquête, qu'une nouvelle enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation devra être diligentée pour les parcelles BK60 et BK61 et pour les parcelles D985 a et b et D1766 ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront précisées dans l'arrêté inter-préfectoral loi EAU après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse et de la Drôme ;

**Considérant** que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;

**Considérant** que les quatre modifications intervenues sur le périmètre de déclaration d'utilité publique ne modifie nullement l'économie générale du projet, et que les nouvelles emprises correspondent à des accessoires constituant une conséquence directe des aménagements principaux ;

**Considérant** que les inondations particulièrement violentes qui marquent le bassin versant du Lez présentent des risques importants tant pour la population riveraine que pour les aménagements ;

**Considérant** le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations, mis en place par l'État, labellisé en décembre 2014 ;

**Considérant** que le bilan coût-avantage de l'opération plaide en faveur des aménagements et travaux publics projetés compte tenu de l'utilité publique qu'ils représentent ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture la Drôme ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), les aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine, délimités par le périmètre annexé au présent arrêté (annexe I).

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, une instauration de servitudes d'utilité publique de sur-inondation et, en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

**Article 2** : Le SMBVL est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par la voie de l'expropriation les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3** : L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

**Article 4** : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme et sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Suze-la-Rousse et à la mairie de Bollène. Un certificat signé par le maire attestera de cet affichage dans chacune des mairies concernées.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective. Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse). Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : MM les Secrétaires Généraux de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture de la Drôme, MM. les sous-préfets de Carpentras et de Nyons, MM. les maires de Bollène et de Suze-la-Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la commission d'enquête.

Pour le Préfet de Vaucluse  
Le secrétaire général

  
Christian GUYARD

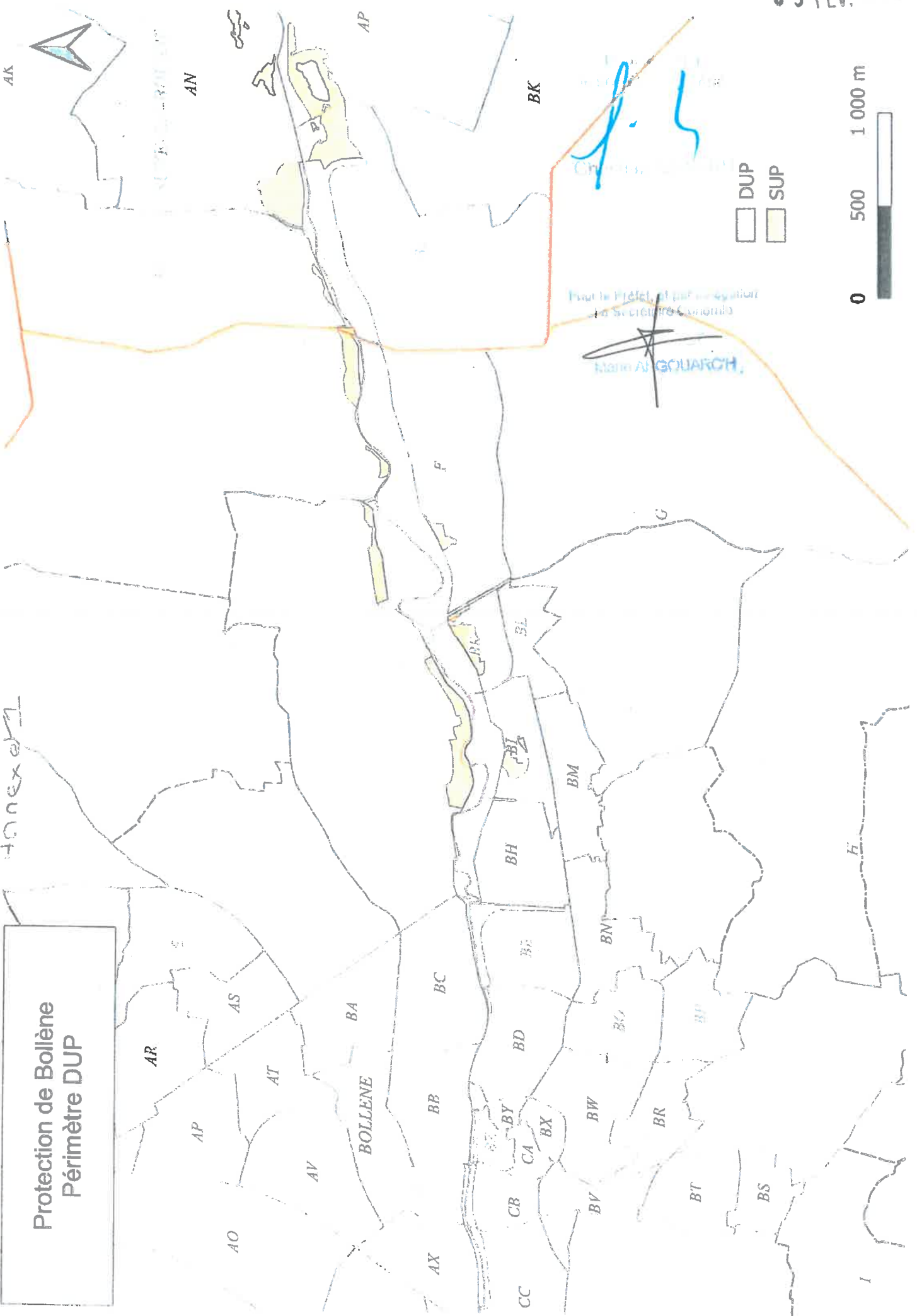
Pour le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Magalie FERRON

Annexe 1

Protection de Bollène  
Périmètre DUP



DUP  
 SUP

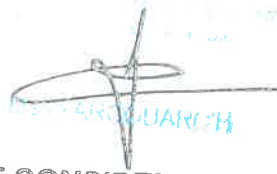


Pour le Préfet, et par délégation  
 Le Secrétaire Général

Marie AL GOUARCH



Annexe n°II



Pr. le secrétaire  
CHRISTIAN GUYA

## MOTIFS ET CONSIDERATIONS Justifiant le caractère d'Utilité Publique du projet

Protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) est le gestionnaire unique de la compétence GeMAPI sur l'ensemble du bassin versant. Il est maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement et de travaux publics visant la protection de la ville de Bollène contre les crues centennales du Lez avec un niveau de protection de 1/90 dans la traversée urbaine dans le but de supprimer, ou de réduire notablement les débordements du Lez dans le centre bourg de Bollène.

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagements du Lez sur une zone qui se situe depuis l'aval de l'agglomération de Bollène jusqu'à l'amont de la limite communale avec Suze-la-Rousse.

Le coût global de ces aménagements y compris les études, les acquisitions foncières et les mesures compensatoires en faveur de l'environnement est estimé à près de 10,9 millions d'euros TTC.

Les travaux de protection de la ville de Bollène contre la crue centennale du Lez doivent contribuer à son ralentissement dynamique et permettre le stockage en amont de près de 2 millions de mètres cubes d'eau. Après aménagement, le débit objectif à atteindre à l'entrée de Bollène est fixé à 530 m<sup>3</sup>/s.

Le périmètre de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couvre 91 hectares au total intégrant Le Lez, les voiries existantes, les digues, l'espace de divagation et les divers aménagements prévus.

Les terrains à acquérir dans ce périmètre DUP par le SMBVL, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, représentent environ 74,8 hectares : 59,5 ha sur la commune de Bollène et 15,3 ha sur la commune de Suze-la-Rousse.

Environ 35 hectares (14 ha sur la commune de Bollène et 21 ha sur la commune de Suze-la-Rousse) sont soumis à la procédure de Servitude d'Utilité Publique de surinondation définie à l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Les travaux d'aménagement envisagés consistent principalement en :

- un endiguement éloigné des digues du Lez sur plus de 4 km avec fixation d'un espace de mobilité largement étendu en rive gauche du Lez, conduisant à assurer une logique de liberté du cours d'eau, en amont de la zone urbaine, sur le territoire des communes de Bollène et de Suze-la-Rousse,
- l'aménagement d'un champ d'inondation contrôlé en rive droite en amont sur la commune de Bollène au lieu-dit « l'Embisque »,
- La reconstruction ou le confortement des digues existantes dans la traversée ou à l'aval de l'agglomération de Bollène.

Ces trois types d'aménagements hydrauliques doivent être considérés comme indissociables l'un de l'autre et complémentaires.

Outre la protection des personnes et des biens contre les inondations – déjà reconnue par l'inscription de cette opération dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) porté par le SMBVL – le projet présente des effets positifs sur

- la sécurisation des équipements traversant la zone de crue (routes, canalisations, aménagements publics...) et qui sont susceptibles d'être détruits ou fragilisés par les mouvements de terre et le charroi de matériaux ;
- l'amélioration de la qualité des eaux du Lez et de ses dépendances ;
- la restauration des milieux naturels et l'amélioration qualité des écosystèmes sur un secteur particulièrement contraint par les endiguements.

Le projet a pris en compte les conclusions de la consultation du public, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les mesures et caractéristiques liées à la doctrine éviter-réduire-compenser.

Au vu de tous les éléments précités, il apparaît que le projet de travaux d'aménagements en vue de protéger la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine est d'utilité publique